

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/03/93

Origine :

DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 17/93

Plan de classement :

26110

Objet :

COTISATION COMPLEMENTAIRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL PREVUE A L'ARTICLE L 452-2
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR FAUTE INEXCUSABLE.

Les CRAM et les CGSS sont invitées à prendre connaissance des modalités de calcul de la cotisation complémen-
taire d'accidents du travail pour faute inexcusable dans le cas de pluralité de risques d'un établissement et sont
avisées que le taux de cotisation n'est pas révisable en fonction de la variation de la cotisation annuelle
Accidents
du Travail appliquée à l'établissement.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

09/03/93

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DPRP

N/Réf. : JAL/MC - DPRP n° 17/93

Objet : Cotisation complémentaire d'accidents du travail prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale pour faute inexcusable.

L'application des articles L. 452-2 et R. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale concernant la cotisation complémentaire d'accidents du travail pour faute inexcusable de l'employeur mérite les précisions suivantes :

- 1) Dans le cas de pluralité de risques d'un établissement ladite cotisation complémentaire qui doit être calculée conformément à l'article R. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale ne concerne que le seul risque de l'établissement dans lequel est survenu le sinistre, objet de la faute inexcusable.

Un aligement en ce sens du système de gestion des URSSAF a été demandé à l'ACOSS.

- 2) Le taux de la cotisation complémentaire est fixé en accord avec l'employeur ou par voie contentieuse. Il est applicable au 1er jour du mois qui suit la décision et par la suite il n'y a pas lieu de se préoccuper des fluctuations que pourra subir la cotisation normale versée au titre des accidents du travail.

Le système SGE TA-PR 92 sera organisé sur ce principe.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE